

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

**Arrêté préfectoral n° 2015/027 du 29/04/2015
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules
de transport de marchandise à certaines périodes
Société EURL GESSET ASSAINISSEMENT**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7° ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0316 du 31 mars 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-16 du 9 avril 2015, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 21 avril 2015 par l'entreprise EURL GESSET ASSAINISSEMENT ;

Vu les avis des préfets des départements d'arrivée (36 et 41) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher :

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par la société EURL GESSET ASSAINISSEMENT, domiciliée 4, rue Jean Jaurès - 36100 ISSOUDUN, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules qui assurent le transport de matières fécales et eaux de lessivage collectées pour le compte d'usines, de collectivités, de particuliers en difficulté, lotissements...

Elle est valable du 1er mai 2015 au 30 avril 2016.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise EURL GESSET ASSAINISSEMENT, domiciliée 4, rue Jean Jaurès - 36100 ISSOUDUN.

Fait à Bourges, le 29/04/2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau sécurité routière,

Signé

Gérald RACLIN

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2015/027 du 29/04/2015
Article R. 411-18 du Code de la route
Article 5-II-7° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation individuelle à titre temporaire aux interdictions
de circulation générales et complémentaires

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Déplacements de véhicules pour le transport de matières fécales et eaux de lessivage collectées pour le compte d'usines, de collectivités, de particuliers en difficulté, lotissements...

DEROGATION DE COURTE DUREE VALABLE : du 1er mai 2015 au 30 avril 2016

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT DE RETOUR
CHER (18)	CHER (18)

DEPARTEMENTS D'ARRIVÉE :

CHER (18), INDRE (36) et LOIR-ET-CHER (41)

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAMION	MAN	26 T / 40 T	BM 292 ZK
CAMION	MAN	26 T / 29,5 T	CD 394 JP

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.